



DOSSIER N° PC 068 004 21 E 0033

Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 22 Décembre 2021
Par :	Monsieur Denis BUECHER Madame Anne Christine PRETAT
Demeurant :	7 RUE DU CHAR SAINT QUENTIN 68130 ALTKIRCH
Pour :	CREATION D'UNE MAISON COLLECTIVE
Sur un terrain sis :	3 RUE DU CHAR SAINT QUENTIN , ALTKIRCH

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'ALTKIRCH
n° 104/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/12/2021 à la mairie d'ALTKIRCH par Monsieur Denis BUECHER et Madame Anne Christine PRETAT demeurant 7 RUE DU CHAR SAINT QUENTIN 68130 ALTKIRCH ;

Vu l'objet de la demande :

- pour **la création d'une maison collective**
- sur un terrain situé au 3 RUE DU CHAR SAINT QUENTIN, ALTKIRCH ;
- pour une surface de plancher créée de 182,00 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 22/12/2021

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau en date du 14 janvier 2022

Vu l'avis d' ENEDIS en date du 20 janvier 2022

Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 09 février 2022

ARRETE

Article 1

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'avis ci-joint :

Article 3

Prescriptions du service ENEDIS - Accueil raccordement électrique :

La présente demande de permis de construire a été instruite sur la puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Sur cette base, aucune extension du réseau électrique n'est nécessaire pour alimenter la parcelle

Fait à ALTKIRCH, le 17 février 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,

Fabien ITTY



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.